

L'Agence de la Francophonie (ACCT)
ayant son siège au
13, quai André-Citroën
75015 Paris
ci-après dénommée "l'ACCT",
représentée par son Secrétaire général,

et

L'Office du Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'Homme

situé au
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
ci-après dénommé "le HCDH",
représenté par son Administrateur chargé de l'Office du Haut
Commissaire



Commission mixte



Vu les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU, tout particulièrement la résolution 50/3 du 16 octobre 1995 sur *la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de Coopération culturelle et technique*, aujourd'hui dénommée "Agence de la Francophonie" ;

Vu les résolutions pertinentes de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, en particulier la résolution n°10 du 4 décembre 1995 sur *la Francophonie et les relations internationales* ;

Rappelant la résolution 33/18, du 10 novembre 1978, par laquelle l'Assemblée générale de l'ONU a accordé le statut d'observateur à l'ACCT, unique organisation intergouvernementale de la Francophonie ;

Rappelant l'accord de coopération signé entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de la Francophonie, le 25 juin 1997 ;

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue du 14 au 25 juin 1993, ont souligné l'interdépendance entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et l'importance d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits de l'homme ainsi que du renforcement de la coopération et de la solidarité en la matière ;

Considérant que la Francophonie a, au nombre de ses principaux objectifs, conformément à sa Charte, celui d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'homme, dans le respect de la souveraineté des États, de leurs langues et de leurs cultures ;

Considérant de même que le HCDH a pour objectif de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et de renforcer la coopération internationale à cette fin ;

Considérant, de plus, le nombre important de pays et de domaines d'intervention, en matière de promotion des droits de l'homme et de l'État de droit, communs à l'ACCT et au HCDH ;

Rappelant la contribution de l'ACCT aux activités des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme :

Désireux de poursuivre et de renforcer leur collaboration afin d'accroître l'efficacité de leurs programmes respectifs et de mieux atteindre leurs objectifs communs ;

Sont convenus de déployer et d'harmoniser leurs efforts d'information réciproque, de consultation et de coopération dans le cadre des dispositions ci-après :

ARTICLE 1 : information réciproque

1. L'ACCT et le HCDH procèdent à des échanges réguliers d'informations, de publications et de tout document sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités. Les modalités d'organisation de ces échanges son définies conjointement par les deux parties.

2. Le HCDH est invité à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques de l'ACCT, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur.

De même, l'ACCT est invitée à se faire représenter aux réunions institutionnelles ou techniques du HCDH, chaque fois que celles-ci portent sur des programmes ou des questions d'intérêt commun et dans des conditions définies en fonction de leur règlement intérieur.

ARTICLE II : consultation

1. Une Commission mixte, dont les membres sont respectivement désignés par le Secrétaire général de l'ACCT et par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, se réunit au moins une fois par an. Cette Commission est chargée de coordonner et d'harmoniser les interventions des deux parties, d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes conjoints en cours, de fixer le calendrier des consultations propres à chacune d'elles et de préparer des propositions de programmation pour le biennium suivant. Les modalités d'organisation des réunions de cette commission sont définies conjointement par les deux parties.

2. L'ACCT informe le HCDH des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels elle souhaite une coopération de celui-ci.

De même, le HCDH informe l'ACCT des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels il souhaite une coopération de celle-ci.

ARTICLE III : coopération

1. Dans le cadre de leur programmation respective, l'ACCT et le HCDH peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération en faveur des droits de l'homme, de l'État de droit, de la démocratie et de la paix, notamment dans les domaines suivants :

- Renforcement de l'État de droit
- Promotion et protection des droits de l'homme, renforcement de la démocratie et du droit au développement
- Appui à la démocratisation et à la bonne gouvernance
- Promotion et protection des droits de la femme
- Promotion et protection des droits de l'enfant
- Lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie
- Renforcement des capacités et des structures nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la démocratie
- Éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et à la paix.
- Formation en matière de droits de l'homme, notamment à l'intention des magistrats, avocats, forces de police et forces armées, responsables de l'application des lois etc....
- Actions d'urgence d'appui à la paix dans les domaines des droits de l'homme et de l'État de droit
- Diffusion de l'information et de la documentation juridiques francophones
- Collecte, gestion et diffusion du droit dans les pays du Sud
- Échanges d'informations, d'expériences et d'expertises dans les domaines des droits de l'homme et de l'État de droit

2. L'élaboration et la mise en oeuvre de projets conjoints dans les domaines d'intérêt commun font l'objet d'arrangements spéciaux qui définissent les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.

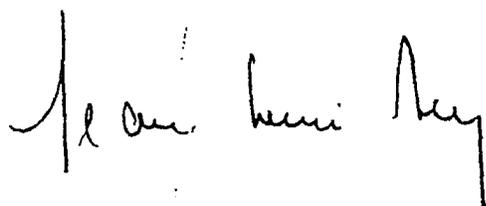
ARTICLE IV : dispositions d'application

1. Le Secrétaire général de l'ACCT et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme se consultent périodiquement sur les questions relatives au présent Accord. Ils peuvent convenir, si besoin est, de dispositions administratives complémentaires pour la mise en oeuvre du présent Accord.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux institutions.
3. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties pourvu que l'une d'elles notifie la proposition d'amendement à l'autre par écrit. L'amendement entre en vigueur trois mois après la date de notification du consentement.
4. Chacune des parties peut mettre fin au présent Accord en donnant par écrit un préavis de six mois à l'autre partie. La dénonciation du présent Accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'ACCT et du HCDH ont signé le présent Accord en double exemplaire, en français, les deux exemplaires faisant également foi,

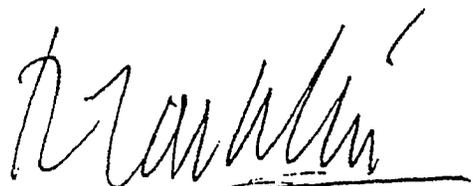
Fait au Palais des Nations, à Genève, le 8 septembre 1997

Pour
l'Agence de
la Francophonie (ACCT)



Jean-Louis ROY
Secrétaire général

Pour
l'Office du Haut Commissaire
des Nations Unies
aux droits de l'Homme



Ralph ZACKLIN
Chargé de l'Office du Haut Commissaire

CU